

Vue 03/10/07
cf

Notifié aux parties / L 1449, 1450, 1451 au PGCS / L 1452 du M/57 2007

N° 114 /CA du répertoire

N° 05-85/CA du Greffe

Arrêt du 23 novembre 2006

Affaire : Hilaire HOUNYOVI

C/
Mairie d'Abomey-Calavi

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 26 mai 2005, enregistrée au greffe de la cour le 02 juin 2005 sous le n°722/GCS par laquelle monsieur Hilaire HOUNYOVI domicilié au carré n°2778 Cadjèhoun Cotonou a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annuler les permis d'habiter n°21/2777 et n°21/2778 du 07 février 2001 délivrés par l'ex-sous-préfecture d'Abomey-calavi à monsieur ZOHOUN Bertin ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant enregistré au greffe sous le n°1173 le 07 octobre 2005 ;

Vu les observations de maître Arthur BALLE, conseil de la mairie d'Abomey-calavi, contenues dans la correspondance n°AAB/KIM/ANG/0222/06 du 06 mars 2006 ;

Vu la lettre n°0312/06/WS/AG du 12 mai 2006 déposée au greffe le 22 mai 2005 sous le n°512/GCS par maître Wenceslas de SOUZA, conseil du requérant répondant aux observations de la mairie d'Abomey-calavi ;

Vu la consignation payée et constatée au dossier par reçu n°3161 du 20 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Où le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 26 mai 2005 enregistrée au greffe de la cour suprême le 02 juin 2005 sous le n°722/GCS, monsieur Hilaire HOUNYOVI a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, des permis d'habiter n°s21/2777 et 21/2778 du 07 février 2001 délivrés à monsieur Bertin ZOHOUN par le sous-préfet d'Abomey-calavi ;

Considérant que consécutivement à la communication de la requête et du mémoire ampliatif au maire de la commune d'Abomey-Calavi, maître Arthur BALLE, son conseil a produit à la cour une copie de l'arrêté n°21/012/C-AC/SG/DST/SAD du 20 février 2006 portant annulation des permis d'habiter n°s21/2777et 21/2778 du 07 février 2001 et a demandé à la cour de constater que le recours est devenu désormais sans objet ;

Considérant que maître wenceslas de SOUZA, en réplique fait observer que l'arrêté portant annulation desdits permis d'habiter est conforme à l'objet de son recours et demandé que la cour en tire toutes les conséquences de droit ;

Considérant que l'annulation par l'administration des permis d'habiter délivrés à monsieur Bertin ZOHOUN sur les parcelles M et N du lot n°176 dans le lotissement les CAR/CA-CZ et dont le requérant sollicite annulation par la cour rend le recours de ce dernier sans objet ;

Qu'il y a donc lieu de constater et dire qu'il n'y a pas lieu de statuer.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est constaté que les permis d'habiter n°21/2777 et n°21/2778 du 27 février 2001 entrepris ont été annulés par l'arrêté n°21/012/C-AC/SG/DST/SAD du 20 février 2005

Article 2 : Le présent recours est devenu sans objet



Article 3 : il n'y a pas lieu à statuer

Article 4 : les frais sont à la charge du trésor public

Article 5 : notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur Général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative.

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU {
Et {
Etienne FIFATIN {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

DEZ Gratos

Enregistré à Cotonou le 04/03/07
Fo 021 Case 1251
Reçu Gratos
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Clémence YIMBERE-DANSOU
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-rapporteur

Le Greffier

[Signature]

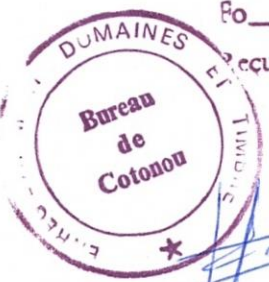
[Signature]

[Signature]

Antoinette M. L. AGO

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-





UNIT OF ...

...

...

...



...

...